

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



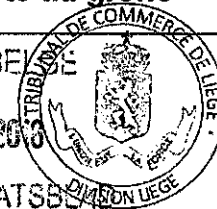
18113697

MONITEUR BELGE

12-07-2018

le

BELGISCH STAATSBLAAD



06 JUIN 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0227.486.477

Dénomination(en entier) : **ECETIA INTERCOMMUNALE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4000 Liège rue Sainte Marie 5****Objet de l'acte : Modification des statuts****Texte**

D'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (4^{ème} canton) associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés » à Liège (Grivegnée) le 26 juin 2018 en cours d'enregistrement il résulte que:

Modification de l'objet social

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la modification proposée de l'objet social, à ce rapport est joint un état sur la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2018

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé qu'il soit donné lecture du rapport du commissaire, la ScCRL ERNST & YOUNG Réviseurs d'entreprises, représentée par Marie Laure Moreau, réviseurs d'entreprises, en date du 25 avril 2018 sur l'état sur la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2018

Tous les associés présents reconnaissent en outre avoir reçu la copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Il a été proposé de modifier comme suit l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 3 – Objet et sectorisation

Les activités de l'Intercommunale s'exercent dans le cadre de « secteurs » fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et, pour le surplus, à celles reprises aux présents statuts.

Par secteur, il faut entendre une entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs exerçant une partie des activités de l'Intercommunale.

Chaque secteur possède un patrimoine comptablement distinct et un capital représenté par des catégories de parts spécifiques. Ils sont administrés par le Conseil d'administration ou par le Bureau exécutif.

Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.

Tous les coopérateurs peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne morale doit :

- avoir été agréée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale ;
- avoir souscrit le nombre de parts de l'une des catégories attribuées audit secteur, fixé par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

L'activité des secteurs et l'intitulé des catégories de parts y afférents sont fixés par l'Assemblée générale de l'Intercommunale délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article sont réglées, pour le surplus, par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Intercommunale compte quatre secteurs constitués conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après en abrégé « CDLD »).

Le capital de chaque secteur sera entièrement souscrit par les communes ou les organismes et pouvoirs publics ayant souhaité y être associés et ayant été agréés en ce sens par le Conseil d'administration, à raison d'au moins une part par secteur.

a) Un secteur de « Promotion Immobilière Publique » dont l'objet est d'assister, au sens le plus large ses coopérateurs communaux ou provinciaux et tous autres pouvoirs publics intéressés, en vue de la valorisation de leurs réserves foncières (terrains et d'immeubles) dans le cadre d'opérations de promotion immobilière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ce secteur constitue un moyen instrumental propre à disposition des communes et des autres pouvoirs publics y affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « P ».

b) un secteur « Immobilier » dont l'activité exclusive est la gestion d'immeubles, en ce compris leur rénovation et leur éventuelle location à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics, l'acquisition et la mise en concession d'immeubles.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « I ».

c) un secteur « management opérationnel et conseil externe » ayant pour objet :

□ L'exercice, à prix coûtant, pour compte de ses coopérateurs, en leur sein, sous le contrôle de leurs organes décisionnels, de missions de « management opérationnel » en qualité – sans que la liste qui suit soit exhaustive – d'administrateur délégué, de directeur, de liquidateur, ...

□ L'exercice, à prix coûtant, pour compte de ses coopérateurs, d'une activité de « conseil externe » :

□ En matière de gestion financière, en ce compris les aspects comptables, juridiques et fiscaux de celle-ci, notamment la tenue de leur comptabilité ;

□ En matière environnementale, dans la recherche et la réalisation de leurs projets destinés à l'économie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

□ En matière de développement et de reconversion économique par un soutien actif à toutes leurs initiatives visant à la création de nouvelles activités ou au soutien et à la diversification d'activités existantes.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « M ».

d) un secteur « Droit commun », ayant pour objet la réalisation d'opérations de financement, de gestion immobilière et de management opérationnel et conseil externe en partenariat ou pour compte d'organismes non communaux ou provinciaux.

L'intercommunale peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet de ce secteur.

Elle peut réaliser celui-ci en coopérant avec toutes autorités ou organismes publics ou privés et en concluant toutes conventions utiles ou en prenant des participations dans le capital d'autres sociétés ayant en tout ou en partie le même objet que le sien.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégories :

• "A" : réservées aux communes ;

• "C" : réservées aux provinces et autres pouvoirs publics.

e) Règles communes à l'ensemble des secteurs

Les secteurs ci-dessus doivent, en règle générale, pour autant qu'ils disposent des moyens nécessaires, intervenir à la demande des communes et des autres pouvoirs publics y affiliés, dans le domaine de leurs compétences respectives et en appliquant le tarif des prestations adopté par le Conseil d'administration de l'intercommunale.

Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des communes et des autres pouvoirs publics sont fixés par le règlement d'intervention de chacun de ces secteurs tel qu'adopté par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'intercommunale peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités des secteurs définies ci-avant et notamment réaliser son objet social en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme public et constituer des sociétés ou associations, prendre des participations dans des sociétés ou devenir membres d'associations existantes. L'intercommunale peut dans le respect des dispositions du CDLD procéder par voie d'apport, de restructuration de sociétés, fusion et scission et constituer des filiales seule ou avec d'autres organismes publics.

Modification des statuts

L'article 2 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 2 – Forme

Sans perdre pour autant, sa qualité de personne morale de droit public, l'association prend la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Le caractère public de l'association est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe (cf. L1512-6 §1 al.3).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative intercommunale à responsabilité limitée » ou « SCRL ».

L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation : "l'Intercommunale".

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 5 – Durée

A. Durée trentenaire

L'intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-six juin deux mil dix-huit.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. L1523-4 du CDLD).

B. Dissolution avant terme

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Elle ne prendra pas non plus d'engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits (cf. L1523-4 du CDLD).

L'article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 6 – Titulaires de la qualité d'associé

L'Intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui, ultérieurement auront été admis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.

L'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

Pourront faire partie de l'Intercommunale toute personne morale de droit public qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'administration, aura souscrit au moins une part sociale et libéré sa souscription du montant indiqué par le Conseil d'administration.

Toute modification de la partie variable du capital social de l'un ou l'autre secteur par l'acceptation d'un nouvel associé est décidée par le Conseil d'Administration.

L'article 7 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 7 – Catégorie de parts

Le capital social se compose de parts nominatives réparties en différentes catégories, à savoir :

- 1) Les parts représentatives du secteur « Promotion Immobilière Publique » ou « parts P » d'une valeur unitaire de 25 EUR chacune.
- 2) Les parts représentatives du secteur « Immobilier » réparties en parts :
 - « I-1 » d'une valeur nominale de 25 EUR ;
 - « I-2 » d'une valeur nominale de 100.000 EUR divisible par tranches de 1/10ième attribuées aux Associés qui feraient apport d'un immeuble à la société, en rémunération de cet apport.

Pour souscrire des parts I-2, un associé doit nécessairement être titulaire de parts I-1. 3) Les parts représentatives du secteur « Management opérationnel et conseil externe » ou « parts M » d'une valeur unitaire de 25 EUR chacune.

- 4) Les parts représentatives du secteur « Droit commun » soit :

- les « parts A » : réservées aux communes affiliées au secteur « Droit commun » ;
- les « parts C » : réservées aux provinces et autres pouvoirs publics affiliés au secteur « Droit commun » ;

Ces parts ont une valeur unitaire de 225,00 EUR.

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création au sein du secteur « Droit commun » d'une septième catégorie de parts, "E", d'une valeur de vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) chacune. Il décidera à chaque émission de parts "E" de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront. En toute hypothèse, le pouvoir de vote des associés communaux, tous secteurs confondus, doit être supérieur à celui des autres parts cumulées.

Lors de chaque Assemblée générale, le pouvoir de vote de ces autres parts sera, le cas échéant, réduit proportionnellement.

L'article 8 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 8 – Registre des associés

Il est tenu au siège de l'Intercommunale un registre reprenant la liste des associés.

Il est tenu à jour par le Conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'Assemblée générale sur la base de l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'admission de nouveaux sociétaires ou de nouveaux membres d'un secteur sera constatée par l'apposition sur ce registre de leurs signatures ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs de l'Intercommunale, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent.

L'article 10 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 10 – Retrait d'un associé

10.1. Sous réserve des parts sociales " E " dont la durée sera réglée à chaque émission en fonction de l'article 13 des présents statuts, tout associé peut démissionner de l'Intercommunale uniquement dans les cas et suivant les conditions prévues par l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes

positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.

• Si un même objet d'intérêt communal au sens de du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis pour un tel retrait. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés

• En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au 1° de l'article 1523-5 du CDLD.

• Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer, sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage (évalué à dire d'expert) que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

L'article 1523-6 vise tout apport d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale.

Un associé peut décider de se retirer d'un ou plusieurs des secteurs auxquels il participe.

10.2. Par dérogation à l'article 10.1., tout associé titulaire de parts I-2 peut, aux conditions fixées par les présents Statuts et par le Conseil d'administration, retirer ces parts, même durant les six premiers mois de l'année sociale.

L'article 13 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 13 – Particularités pour les titulaires de parts « E » et I-2

13.1. Lors de chaque émission de parts sociales "E", le Conseil d'administration pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs titulaires et de modalités particulières de remboursement.

13.2. L'associé qui retire l'ensemble des parts I-2 émises en rémunération de l'apport d'un immeuble a droit, au titre de remboursement de ces parts, soit à la restitution de l'immeuble concerné, avec les éventuels travaux effectués par l'Intercommunale sur celui-ci, soit à la contrepartie de la valeur desdites parts en numéraire.

Le Conseil d'administration déterminera à quelles conditions l'associé peut solliciter la rétrocession de l'immeuble concerné par préférence à une contrepartie en numéraire.

Les mêmes règles sont applicables à l'associé titulaire de parts I-2 qui est exclu de l'Intercommunale ou du secteur Immobilier.

Le remboursement des parts I-2 intervient à l'époque et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration, au plus tard dans les 6 mois du retrait de parts ou de l'exclusion.

L'article 14 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 14 – Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers. Elles sont cessibles entre associés moyennant accord préalable du Conseil d'administration.

Les parts de secteur ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

L'article 18 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 18 – Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe est de trente-quatre mille deux cent euros vingt-cinq cents (34.200,25 €) .

Le capital social est divisé en autant de capitaux qu'il y a de secteurs.

La part fixe du capital attribué au secteur :

- « Promotion Immobilière Publique » est de 2.850,00 EUR (8,4 %) ;
- « Immobilier » est de 2.850,00 EUR (8,4 %) ;
- « Management opérationnel et conseil externe » est de 2.850,00 EUR (8,4 %) ;
- « Droit commun » est de 25.650,25 EUR .

L'article 19 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 19 – Souscription nouvelle

Lors de la constitution de l'Intercommunale, la part fixe du capital a été intégralement souscrite et libérée entièrement.

Toute part ultérieurement souscrite doit être immédiatement libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent minimum, sous réserve d'un pourcentage supérieur fixé par le Conseil d'administration. Le Conseil fixera le cas échéant le montant minimum des parts à souscrire par les nouveaux membres ainsi que les modalités de libération.

Les parts "E" souscrites seront, en toute hypothèse, immédiatement libérées dans leur intégralité.

Le Conseil d'administration fera des appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera ; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut de versement à la date fixée, des intérêts au taux légal seront dus de plein droit sur la somme appelée.

L'article 21 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 21 – Organes de l'Intercommunale

L'Intercommunale comprend : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Comité de rémunération, un Collège des contrôleurs aux comptes et un Comité d'audit.

En outre, conformément à l'article L1523-18 du CDLD, le Conseil d'administration peut décider de déléguer, sous sa responsabilité, (1) la gestion journalière de l'intercommunale uniquement au titulaire de la fonction dirigeante locale ainsi que, (2) une partie de ses pouvoirs, - autres que ceux afférent à la gestion journalière, à un (ou plusieurs) organe(s) restreint(s) de gestion et/ou, le cas échéant, procéder à la mise en place d'un Bureau exécutif qui devra alors être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale, hormis au Comité d'audit et au Collège des contrôleurs aux comptes.

Les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres est physiquement présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présences.

Toutefois, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les membres de l'organe concerné assistant et participant à la séance par le truchement d'un moyen de téléphonie ou par visioconférence sont considérés comme physiquement présents.

Chaque membre d'un organe de gestion peut être porteur d'une seule procuration.

Chaque organe de gestion adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et définies par l'Assemblée générale.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

Également par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, lorsqu'il est institué un Organe restreint de gestion et/ou un Bureau exécutif, celui-ci propose au Conseil d'administration, qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

L'article 22 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 22 – Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale (cf. article L1523-15 §1 du CDLD).

Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent (cf. article L1523-15 §2 du CDLD) et désignés à la proportionnelle comme indiqué à l'article 25 ci-après.

L'article 23 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 23– Incompatibilités (cf. articles L1531 -1 et 2 du CDLD)

§1. Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale ;

§2. L'article 523 § 1ier du Code des sociétés visant l'hypothèse où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'administration est applicable aux administrateurs.

§3. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§5. Un conseiller communal, d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement Européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

§7. Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement (cf. article L1531-2 du CDLD).

§8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

L'article 24 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 24 – Nomination, composition et rémunération

§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Les associés communaux, tous secteurs confondus, disposent de la majorité des mandats.

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 § 3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 § 3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur représentant les associés communaux, ne peuvent être nommés que des Membres élus des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement Wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les CPAS associés (cf. article L1523-15 §3 CDLD).

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante locale établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L 1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie de parts.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 24 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur.

§7. Le Conseil d'administration peut autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'invités sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 § 7 du CDLD).

§9. Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale.

§10. Les rémunérations, et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats au sein des organes de l'intercommunale seront alloués conformément aux dispositions du CDLD, certaines de celles-ci étant mentionnées sans que l'ensemble des règles soient reprises de manière exhaustive.

Un administrateur ne peut percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut être supérieur au montant indiqué à l'article L5311-1, §2, alinéa 2 du CDLD.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quelle que soit la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de l'intercommunale.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Seuls le président et le vice-président peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leur fonction au sein de l'intercommunale.

À défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa précédent, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation, à l'entière de la réunion du conseil d'administration d'un jeton de présence d'un montant maximum correspondant au montant indiqué à l'article L5311-1, §3, 2ème alinéa du CDLD.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçu par un administrateur ne peut être supérieur au montant indiqué par le §4 de l'article L5311-1.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à 75 % du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de l'intercommunale.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe I du CDLD.

Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminée dans cette même annexe.

La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entière de la réunion sont considérés comme en défaut de participation.

Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser 12 pour le Conseil d'administration.

L'article 25 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 25 – Présidence – Vice-Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés communaux (cf. article L 1523-8 du CDLD). Le Président et le Vice-président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs élus sur présentation des associés communaux.

Le secrétaire du Conseil d'administration est désigné par le Conseil d'administration.

L'article 26 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 26 – Convocation

Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par simple lettre à l'initiative du Président, du Vice-président, du titulaire de la fonction dirigeante locale ou d'un tiers des membres. Elles contiennent l'ordre du jour.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations se font par écrit, à domicile ou par courrier électronique conformément à l'alinéa 4, au moins sept jours francs avant la réunion. Le procès-verbal de la réunion précédente est joint à la convocation. Dans le cas d'urgence dûment motivé, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques pour lesquelles le projet de délibération ne peut pas contenir de projet de décision.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

L'article 27 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 27 – Délibération – Quorums

A. Quorum de présence

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence physique.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs assistant et participant à la séance par le truchement d'un moyen de téléphonie ou par visioconférence sont considérés comme physiquement présents. Chaque administrateur peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration à un de ses collègues représentant la même catégorie de part pour se faire représenter à une séance du Conseil d'administration et voter en ses lieux et place.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration

B. Quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises valablement si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition des associés communaux (cf. L 1523-9 du CDLD)

C. Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux (cf. article 30 des présents statuts).

Le procès-verbal est signé par le Président, le Vice-président, le titulaire de la fonction dirigeante locale et le secrétaire et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

L'article 28 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 28 – Pouvoirs et représentation générale de la société

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, les décrets ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le Conseil d'administration peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale, conformément à l'article L 1523-13 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, tous les actes et documents qui engagent l'Intercommunale seront signés valablement par le Président du Conseil d'administration et le titulaire de la fonction dirigeante locale ou, en l'absence du Président, par le Vice-président et le titulaire de la fonction dirigeante locale. Ceux-ci, en qualité d'organe de représentation, n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

L'article 29 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 29 – Registre des procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, le titulaire de la fonction dirigeante locale et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le titulaire de la fonction dirigeante locale, en l'absence du Président du Conseil d'administration.

Le titre section 3 est remplacé comme suit : **Section 3 – Organe restreint de gestion et/ou Bureau exécutif**

L'article 30 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 30 – Désignation des membres d'un Organe restreint de gestion et/ou d'un Bureau exécutif - Nomination, composition et rémunération

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein, dans le respect de l'article L1523-18, §2 à §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un (ou des) Organe(s) Restreint(s) de Gestion et/ou un Bureau exécutif, le cas échéant unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale.

Un Organe restreint de gestion sera composé au minimum de quatre (4) administrateurs.

Un Bureau exécutif sera composé, au maximum, d'un nombre d'administrateurs ne pouvant être supérieur à 25 % du nombre de membres du Conseil d'administration.

Tout Organe restreint de gestion et/ou Bureau exécutif est composé à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Leurs membres sont de sexes différents.

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

Le Président et le Vice-président de l'intercommunale sont membres de tout Organe restreint de gestion et/ou d'un Bureau exécutif et ils en assurent la Présidence et la Vice-présidence. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas de création d'un Organe restreint de gestion en vue de la gestion d'un seul secteur, ou de plusieurs secteurs de l'intercommunale, sans que sa compétence soit étendue à l'ensemble des secteurs et/ou à l'ensemble des activités de l'intercommunale, le Conseil d'administration pourra décider (1) que le Président et/ou le Vice-président de l'intercommunale ne sont pas membres de cet Organe restreint de gestion ainsi que, s'il échet, (2) d'en confier la Présidence et/ou la Vice-présidence à d'autres administrateurs.

Le Président ou, en cas d'absence, le vice-Président ou en cas d'absence du vice-Président, le membre le plus âgé assure la présidence des séances de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif.

En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative sans être membre de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif.

Le cas échéant, en cas de vacance au sein de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif, les autres membres cooptent un nouveau membre choisi parmi les administrateurs nommés sur proposition des titulaires de la même catégorie de parts que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Le Président de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif peut inviter des experts à assister aux réunions, sans voix délibérative.

Tout membre de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration à un de ses collègues représentant la même catégorie de part pour se faire représenter à une séance de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif et voter en ses lieux et place.

Un membre du bureau de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une seule procuration.

L'Organe restreint de gestion et/ou le Bureau exécutif ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Toutefois, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les membres de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif assistant et participant à la séance par le truchement d'un moyen de téléphonie ou par visioconférence sont considérés comme physiquement présents.

La participation aux réunions de tout Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif est rémunérée conformément aux dispositions du CDLD dont certaines sont ici reprises de façon non exhaustive.

Conformément à l'article L5311-1, §7 du CDLD, sans préjudice des paragraphes qui précèdent cette disposition, pour leur participation aux Organes restreints de gestion et/ou Bureau exécutif, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-président autre que le Président et le Vice-président de l'intercommunale, si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au §3, est au maximum limité par les deux montants prévus par cette disposition.

Les autres administrateurs membres d'un Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif peuvent percevoir un jeton de présence correspondant au montant maximum repris à cet article L5311-1, §7, 2ème alinéa.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser 18 par an pour le Bureau exécutif.

L'article 31 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 31 – Convocation

Le Président convoque l'Organe restreint de gestion et/ou le Bureau exécutif autant que nécessaire, par courrier, par courrier électronique ou par fax au moins sept jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivée.

La convocation contient l'ordre du jour et tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

L'article 32 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 32 – Délibérations – Quorum de vote

Les décisions de tout Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif sont prises valablement uniquement si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des membres de l'Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif choisis parmi les administrateurs nommés sur proposition des associés communaux.

L'article 33 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 33 – Délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un Organe restreint de gestion et/ou un Bureau exécutif

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sans préjudice de la délégation de la gestion journalière, réservée au Titulaire de la fonction dirigeante locale, une partie de ses pouvoirs à un Organe restreint de gestion et/ou à un Bureau exécutif, s'il décide d'en instaurer un.

La délibération relative aux délégations à un Organe restreint de gestion et/ou à un Bureau exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement, un Organe restreint de gestion et/ou un Bureau exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre et ses décisions ne doivent pas être ratifiées par le Conseil d'administration ; néanmoins toute délibération prise par un Organe restreint de gestion et/ou le Bureau exécutif sur la base d'une délégation du Conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Sans préjudice des compétences réservées par le CDLD ou la législation en matière de sociétés et associations et par les présents statuts à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration, les délégations de pouvoirs en faveur d'un Organe restreint de gestion et/ou d'un Bureau exécutif font l'objet d'une délibération cadre du Conseil d'administration dans laquelle il définit pour la gestion générale de l'intercommunale et, par secteur, les pouvoirs du (ou des) Organe(s) restreint(s) de gestion et/ou du Bureau exécutif en précisant dans quelle matière et dans quelles limites ils peuvent être exercés, ces limites pouvant notamment consister dans un seuil maximum des opérations décidées dans un domaine déterminé.

Sauf avis contraire dans la délibération du Conseil d'administration, l'Organe restreint de gestion et/ou le Bureau exécutif peut lui-même subdéléguer les pouvoirs qu'il reçoit du Conseil d'administration

Le titre section 4 est remplacé comme suit : Section 4 – Titulaire de la fonction dirigeante locale

L'article 34 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 34 – Désignation, incompatibilités et rémunération

Le Conseil d'administration désigne et, le cas échéant, peut révoquer le titulaire de la fonction dirigeante locale et fixe son titre.

Cette personne occupe la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-17° du CDLD, à savoir la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée sous contrat de travail ou sous statuts dans une intercommunale.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un Collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale ou le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui font ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

Ne peuvent être président du Conseil communal ou du Conseil provincial les titulaires d'une fonction dirigeante locale et d'une fonction de direction.

Elle assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (cf. article L1523-7 du CDLD).

La rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale est déterminée par les dispositions du CDLD et en particulier par les règles figurant à l'annexe IV du CDLD.

Il est renvoyé à cette disposition, certaines règles étant ici rappelées de façon non exhaustive.

Sous réserve des dérogations prévues par l'annexe IV, le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant mentionné par ladite annexe.

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction dirigeante, le plafond de rémunération visé par l'annexe 4 est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction dirigeante locale et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

L'accord du Conseil d'administration n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur ou de commissaire sur décision du Gouvernement wallon.

Sauf les exceptions prévues par l'annexe IV du CDLD, aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local.

L'article 35 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 35 – Délégation de pouvoirs au titulaire de la fonction dirigeante locale et représentation de l'intercommunale dans le cadre de la gestion journalière

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, d'un Organe restreint de gestion et/ou d'un Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration peut lui confier, sous sa responsabilité, la gestion journalière par le biais d'une délibération cadre prise dans le respect de la définition visée à l'article 22 des présents statuts.

Sans préjudice des pouvoirs qu'il aurait délégués à un Organe restreint de gestion et/ou à un Bureau exécutif, le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale uniquement au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de 3 ans, renouvelable.

La délégation prend fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.

Dans la sphère de la gestion journalière, l'intercommunale est valablement représentée dans tous les actes et en justice, de manière individuelle par le titulaire de la fonction dirigeante locale, celui-ci agissant en tant qu'organe de représentation ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut aux conditions et dans les limites prévues par les statuts et le CDLD déléguer sous sa responsabilité des pouvoirs particuliers à le titulaire de la fonction dirigeante locale en dehors de la délégation de la gestion journalière.

Le titre section 5 précédant l'article 36 est libellé comme suit : Section 5 – Collège des Contrôleurs aux comptes

L'article 36 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 36 – Composition

La surveillance de l'Intercommunale est exercée par un collège de Contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseur(s) qui est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, habilité à cet effet par décret, qui est nommé par l'Assemblée générale sur la proposition de cet organe (cf. article L1523-24 §1 du CDLD).

Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Il ne peut pas non plus être attribué à un membre des collèges communaux et provinciaux des communes et provinces associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux et provinciaux associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition (cf. article L1531-2 § 4 du CDLD).

Le ou les réviseur(s) est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau (cf. article L1523-24 §2 du CDLD).

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut les informations requises par l'article L 1523-24 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article 37 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 37 – Attributions

Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'Intercommunale (cf. article L1523-24 §1 al.2 du CDLD).

L'article 38 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 38 – Droit à l'information

Les contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

L'article 39 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 39 – Rapport

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par l'article L1523-13§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant la première Assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs aux comptes communiquent leurs rapports au Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'Assemblée.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés à l'Assemblée générale par le fonctionnaire dirigeant local et ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les 30 jours après approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport.

Le titre section 6 est remplacé comme suit : Section 6 – Responsabilité des administrateurs, contrôleurs aux comptes et membres d'un Organe Restreint de Gestion et/ou du Bureau exécutif

L'article 40 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 40 – Responsabilité

Les administrateurs, les contrôleurs aux comptes et les membres d'un Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (cf. article L1532-1§3 du CDLD).

Le titre section 7 est libellé comme suit : section 7 - Comité de rémunération

L'article 41 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 41 – Composition – Attributions

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération, composé au maximum de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes et provinces à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres d'un Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuels avantages pécuniaires ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autre que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du CDLD.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

Le titre section 8 est remplacé comme suit : Section 8 – Comité d'audit

L'article 42 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 42 – Composition et rémunération

L'Intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son Conseil d'administration.

Le Comité d'audit est composé de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres d'un Organe restreint de gestion et/ou du Bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du Comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du Conseil d'administration.

Il est au minimum de 3.

Le Président du Comité d'audit est désigné par les membres du Comité.

Au moins un membre du Comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Des jetons de présence, rémunérations et avantages en nature peuvent être perçus pour la participation aux réunions du comité d'audit.

Ces rémunérations, avantages en nature seront déterminés conformément aux dispositions du CDLD et en particulier à celles prévues à l'article L5311-1.

L'article 43 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 43 – Attributions

Le Conseil d'administration définit les missions du Comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1°. La communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.

2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandation ou de proposition pour en garantir l'intégrité.

3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés.

5°. L'examen et le suivi de l'indépendance du Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bienfondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés.

Pour exercer ses missions, le Comité d'audit dispose de tous les moyens nécessaires, en ce compris l'accès à l'information utile. Si une assistance externe est nécessaire, le Comité d'audit soumet la demande accompagnée des budgets correspondants au Conseil d'administration, qui statue.

La fonction du Comité d'audit à l'égard du Conseil d'administration consiste à assumer la mission stipulée dans le présent article avec la diligence d'un bon père de famille, dans le respect des principes de bonne gouvernance et en totale autonomie.

L'article 44 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 44 – Composition – Quorum de présence

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée pour autant que la majorité des parts en général et celle des parts représentant les communes soient présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Une commune est considérée comme représentée à concurrence de la totalité de ses parts quand un de ses représentants au moins est présent à l'Assemblée générale et ce, que le Conseil communal ait ou non valablement délibéré sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour, et se tiendra dans les trente jours de la première réunion. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Chaque associé se porte fort de la présence, à chaque assemblée générale, (1) d'au moins un de ses délégués, si son conseil communal a statué sur l'ordre du jour ou (2) dans le cas contraire, de ses 5 délégués.

En cas d'absence, sans juste motif préalablement notifié à l'intercommunale, du ou desdits délégués, l'associé non représenté à une assemblée générale sera redevable envers l'intercommunale d'une indemnité de 500 €.

Sera considéré comme un juste motif la décision motivée d'un associé de ne pas participer à l'assemblée générale pour autant qu'elle ait été notifiée à l'intercommunale au plus tard la veille de la réunion.

L'article 45 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 45 – Bureau – Présidence – Vice-présidence

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et deux scrutateurs.

L'article 46 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 46 – Convocation

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).

Les convocations mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou provinces associées.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :

- Pour les associés communaux, tous secteurs confondus : au Directeur général à l'attention du Collège communal ;
- Pour les associés provinciaux, tous secteurs confondus : au Directeur général provincial à l'attention du Collège provincial ;
- Pour les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus : à l'attention de la personne qu'ils désigneront à cet effet ;
- Pour les titulaires de parts « E » : selon le cas, au Directeur général pour les associés communaux, au Directeur général provincial pour les associés provinciaux ou à l'attention de la personne désignée à cet effet pour les autres associés.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseils des communes et, s'il échet, des provinces associées.

Le rapport du Comité de rémunération est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du CDLD.

Conformément à l'article L6421-1, §1, 5° du CDLD, le rapport de rémunération adopté par le Conseil d'administration est mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

L'article 47 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 47 – Délibérations – Quorum de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont acquises si elles réunissent, d'une part, la majorité simple de la totalité des voix exprimées et, d'autre part, la majorité simple des voix portées ou exprimées par les délégués des communes associées.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres de l'Assemblée.

Pour les élections des mandataires sociaux, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats (par place vacante) qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. La nomination a lieu à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

L'article 48 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 48 – Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
- 4) la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des Organes restreints de gestion et du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6) la démission et l'exclusion d'associés ;
- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

- le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

L'article 49 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 49 – Première Assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient le quatrième mardi du mois de juin à 18H00 au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L 1523-24 et adopte le bilan.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le ou les contrôleurs aux comptes qui doivent être présents, aux questions.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication faussée dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation (cf. L1523-13§3).

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du CDLD, le Conseil d'administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le CDLD, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale et de chaque secteur ainsi que, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net des secteurs conformément aux dispositions de l'article 62 des statuts.

En outre, le Conseil d'administration devra donner un avis sur les documents suivants :

-le rapport de gestion comportant un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires et la situation du secteur. Le rapport comporte également des données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ;

-les comptes annuels établis conformément au Code des sociétés et à la loi comptable comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

-les propositions quant à l'affectation du solde du bénéfice net du secteur et, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net du secteur ;

-le rapport spécifique sur les prises de participations éventuelles du secteur ;

-le plan stratégique incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice suivant.

L'article 50 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 50 – Deuxième Assemblée générale ordinaire

La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient le troisième mardi du mois de décembre à 18H00 au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure. Elle se tiendra avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

La deuxième Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux Echevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des Communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée (cf. article L1523-13§4 du CDLD).

L'article 51 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 51

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

L'article 52 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 52 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de l'Intercommunale et mentionne les points à débattre.

L'Assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé

L'article 53 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 53 – Registre des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, les deux scrutateurs, le secrétaire et par tout associé qui le demande.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le titulaire de la fonction dirigeante locale, en l'absence du Président du Conseil d'administration.

Le titre chapitre 6 avant l'article 54 est libellé comme suit : Chapitre 6 - comptabilité

L'article 54 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 54 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

L'article 55 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 55 – Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 30 janvier 2001, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'Intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Est annexé au rapport de gestion du Conseil d'administration établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du CDLD le rapport du comité de rémunération transmis au Conseil d'administration.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation de la réalisation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L 1523-13 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration remet au Collège de contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire (cf. article L1523-16 du CDLD).

L'article 56 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 56 – Trésorerie

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.

La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le Conseil d'administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements (cf. article L 1523-23 §2 du CDLD).

L'article 57 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 57 – Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre, d'une part, le total de toutes les recettes résultant des activités du secteur concerné et, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects et amortissements résultant des activités de ce secteur.

Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, le bénéfice net du secteur est réparti comme suit :

- Cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de réserve légale du secteur ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 1/10^{ème} du capital de secteur ;

- à une réserve disponible : une somme à déterminer par l'Assemblée générale;

Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée générale de l'Intercommunale sur proposition du Conseil d'administration.

Le cas échéant, pour chaque secteur, l'Assemblée générale pourra réserver la distribution du bénéfice aux seuls associés dudit secteur.

En cas de création de parts privilégiées "E", l'Assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.

Le Conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant.

Les pertes du secteur sont, sur proposition du Conseil d'administration, réparties par l'Assemblée générale de l'Intercommunale entre les associés du Secteur, ou sinon, reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépasseraient cinquante pour cent (50%) du capital du secteur et au cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris des mesures appropriées, l'Assemblée générale de l'Intercommunale, sans préjudice des dispositions de l'article 65 peut décider soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par des souscriptions nouvelles de parts de secteur par les associés du secteur, éventuellement après réduction du capital du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.

L'article 58 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 58 – Exigibilité des dividendes – Compensation

Le Conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Tout dividende non versé, pour une raison généralement quelconque non imputable à l'intercommunale, dans les cinq années de son exigibilité est prescrit et reste acquis à l'Intercommunale.

Les associés autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils seraient débiteurs vis-à-vis d'elles.

Le titre chapitre 7 avant l'article 59 des statuts est libellée comme suit : Chapitre 7 modification des statuts

L'article 59 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 59 – Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de l'Intercommunale.

L'ordre du jour de l'Assemblée devra indiquer expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément à l'article 52 des présents statuts. Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et la même proportion des voix des membres représentant respectivement les associés communaux, tous secteurs confondus.

En cas d'existence des parts "E", la majorité des trois quarts des voix de leurs porteurs sera requise en cas de modification des droits des différentes catégories d'associés, de la répartition du bénéfice, des formalités et conditions de cession ou de remboursement de parts.

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer (cf. article L1523-6 al.2 du CDLD).

Le titre chapitre 8 avant l'article 60 est libellé chapitre 8 dissolution liquidation

L'article 60 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 60 – Perte du capital social

Conformément à l'article 431 du Code des Sociétés, si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'Assemblée générale devra être réunie en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de l'Intercommunale et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être décidée si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'Assemblée.

L'article 61 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 61 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 des présents statuts ne pourra être prononcée que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. articles L1523-21 et L 1523-22 du CDLD).

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés.

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de l'Intercommunale ou d'un secteur, la commune ou l'association est tenue de reprendre à dire d'expert les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de l'Intercommunale.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés.

Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.

Il sera ensuite procédé au remboursement des autres parts à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.

Le titre chapitre 9 avant l'article 62 est libellée comme suit : Chapitre 9 – Règlement spécifique de Consultation et de visite

L'article 62 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 62 – Procès-verbaux

Toutes les délibérations du Conseil d'administration et des Contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.

L'article 63 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 63 – Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'administration et des Contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale (cf. article L1523-13 §2 du CDLD).

L'article 64 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 64 – Modalités du droit de consultation et de visite

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

L'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux n'est pas suspendu par l'absence de définition des modalités de ces droits (cf. article L1523-13§2 du CDLD).

L'article 65 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 65 – Interdiction de reproduction

Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit.

Le titre chapitre 10 avant l'article 66 est libellée comme suit : chapitre 10 : Divers

L'article 66 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 66 – Application supplétive du Code de démocratie locale et de la décentralisation

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer au décret du dix-neuf juillet deux mille six et à ses arrêtés d'exécution.

L'article 67 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 67 – Tutelle

L'Intercommunale et les associés donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

L'article 68 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 68 – Election de domicile



Election de domicile est faite par tous les associés au siège de l'Intercommunale.

L'article 69 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 69 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Intercommunale, ses coopérateurs, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'Intercommunale et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'Intercommunale n'y renonce expressément.

Le reste des statuts à savoir les articles 70 à 74 sont abrogés.

CONDITION SUSPENSIVE

Les résolutions qui précèdent ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition du procès-verbal contenant les rapports et une coordination des statuts

Maître PA COEME Notaire associé